

**Question orale
de M. Hazée**

**à M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des
Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs
locaux,
sur « l'étrange saisine de M. le Ministre au sujet
d'un règlement communal de conservation de la
nature approuvé par Mme la Ministre Dalcq »**

**Question orale
de M. Dispa**

**à M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des
Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs
locaux,
sur « la validation du règlement communal sur
la conservation de la nature adopté par la
Commune d'Assesse »**

M. le Président. – L'ordre du jour appelle les questions orales à M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, de :

- M. Hazée, sur « l'étrange saisine de M. le Ministre au sujet d'un règlement communal de conservation de la nature approuvé par Mme la Ministre Dalcq » ;
- M. Dispa, sur « la validation du règlement communal sur la conservation de la nature adopté par la Commune d'Assesse ».

La parole est à M. Hazée pour poser sa question.

M. Stéphane Hazée (Ecolo). – Monsieur le Ministre, en application de la loi sur la conservation de la nature, la Commune d'Assesse a adopté un règlement communal de protection de plusieurs sites de grand intérêt biologique. Il s'agit de trois sites situés exclusivement sur le territoire de cette commune et qui peuvent ainsi faire l'objet d'un règlement communal. Ces sites renferment des trésors de biodiversité tels que des prairies permanentes, de vieilles forêts feuillues, certaines datant de plusieurs siècles, et qui abritent une grande richesse d'espèces. Il y a notamment des espèces animales protégées par la loi sur la conservation de la nature, des espèces rares et une espèce sur liste rouge.

La loi du 12 juillet 1973 habilite le conseil communal à prendre des règlements plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales. La Commune d'Assesse, dans ce cadre, a travaillé avec des experts, avec également une concertation avec des associations locales, des citoyens, pour des propositions qui sont adéquates au regard de la situation sur le terrain. Le professeur Marc Dufresne, notamment, a pu mettre en exergue l'intérêt prédominant d'un certain nombre d'éléments et les enjeux en termes de réseaux écologiques entre plusieurs sites.

Le conseil communal du 25 juin dernier a adopté ce nouveau règlement. Le pôle Ruralité au sein du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie a depuis remis un avis positif, et le règlement a été approuvé par la ministre en charge de la Nature en date du 14 octobre 2024. Par écoulement du délai, l'absence de décision entraîne donc, en vertu de la loi, son adoption.

Votre collègue avait d'ailleurs bien identifié ce délai lors de la réponse qu'elle nous a donnée au Parlement début octobre 2024. Cela signifie donc que ce règlement est en vigueur. La commune a d'ailleurs procédé aux modalités d'affichage prévues par la législation.

La presse indique toutefois que vous vous seriez saisi de ce règlement au titre de la tutelle générale sur les pouvoirs locaux, en vertu de laquelle vous disposeriez d'un pouvoir d'annulation. Cette information, je dois bien vous le dire, m'a fortement surpris. Au départ, je n'y ai pas cru, pour tout dire, puisqu'une telle action serait contraire à toute pratique habituelle ; on peut même s'interroger sur sa validité en droit. Surtout, elle apparaîtrait en contradiction complète avec le discours du Gouvernement en matière de simplification administrative, puisqu'elle constituerait aussi une source d'insécurité pour toutes les décisions prises par une autorité locale et approuvée en vertu d'une tutelle spécifique. Là où un ou une ministre aurait exercé son pouvoir de tutelle, un de ses collègues repasserait derrière pour confirmer ou infirmer cette option. Vous avouerez que c'est singulier et relativement contradictoire, avec le choc de simplification administrative. Tout dépend de la définition que l'on donne au mot « choc ».

Dès lors, pouvez-vous clarifier la situation, et sans doute démentir les intentions qui vous ont été prêtées ? En quoi la tutelle du ministre des Pouvoirs locaux devrait-elle s'exercer de manière supplémentaire à celle de la ministre en charge de la Nature qui a maintenant rendu sa décision par abstention d'agir ? Avez-vous pris la mesure des conséquences d'une telle approche dans ce cas, mais plus globalement pour l'unité et la cohérence de l'action gouvernementale ? Quels sont les ministres titulaires d'un pouvoir de tutelle spécifique qui verraient ainsi potentiellement leurs actes soumis à votre censure ? A posteriori, c'est une question qui découle de cet imbroglio. Y a-t-il là une cohérence avec la politique globale du Gouvernement ?

M. le Président. – La parole est à M. Dispa pour poser sa question.

M. Benoît Dispa (Les Engagés). – Monsieur le Ministre, je voudrais me joindre à la question de M. Hazée pour tenter d'y voir un peu plus clair dans ce qui s'apparente à une partie de billard à trois bandes. Au-delà de cette partie, il y a des questions de fond intéressantes qui se posent. Elles pourraient faire de ce dossier un cas d'école.

Se pose la question de la protection de la nature à mettre au regard d'une volonté de développement économique. Se posent des questions d'intérêts contradictoires, voire de conflit entre un intérêt général et des intérêts particuliers. Se posent des questions d'autonomie communale au regard de la tutelle régionale, de quelle tutelle régionale, voire d'une double tutelle éventuellement.

Des questions importantes sont posées au départ de cette affaire. Il n'est pas impossible qu'in fine, le Conseil d'État ait à en connaître.

À ce stade, c'est vers vous que je me tourne pour tenter d'y voir plus clair. On se souvient qu'en juin dernier, la commune d'Assesse a adopté un règlement communal visant à protéger un site de grand intérêt biologique. Elle l'a fait en se fondant sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Ce règlement a été soumis à la Région en date du 12 juillet 2024 pour approbation, conformément à la procédure prévue par la législation.

Il appartenait à votre collègue en charge de la nature de statuer sur ce règlement dans les 90 jours, soit pour le 14 octobre 2024. Le délai est à présent écoulé. Dans l'intervalle, le pôle ruralité a rendu un avis positif sur le règlement en date du 6 septembre 2024, même si, reconnaissons-le, au sein du pôle ruralité, des avis contraires se sont exprimés. Notamment des instances telles que la Fédération wallonne de l'agriculture, la Confédération belge du bois, les propriétaires ruraux de Wallonie ont tenu à faire part de leurs préoccupations.

Dans ce contexte, la ministre de la Nature a communiqué le dossier au ministre des Pouvoirs locaux et de l'Aménagement du territoire, en raison de questions soulevées par une analyse juridique qui aurait été faite de la proposition de règlement. Elle a indiqué qu'il vous revenait d'y apporter le suivi adéquat.

Avez-vous pu prendre connaissance du dossier et de l'analyse juridique adressée par votre collègue ? Les questions soulevées par cette analyse juridique sont-elles de nature à empêcher l'approbation du règlement ? Des contacts ont-ils été pris avec la commune d'Assesse ? La Région va-t-elle in fine approuver ce règlement communal d'une manière ou d'une autre ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Desquesnes.

M. François Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux. – Messieurs les Députés, vos questions permettent de clarifier la situation et d'éviter que des interprétations inexactes puissent circuler. C'est un des avantages des questions parlementaires.

J'ai pris connaissance de l'existence de ce règlement dans le cadre d'une première réclamation déposée par un mandataire assessois. Cette réclamation portait sur

un point de procédure au conseil communal relatif au dit règlement. L'administration ne proposant pas d'annulation dans cette première réclamation. Je n'ai pas fait usage de mon pouvoir de tutelle.

Ensuite, par courrier du 2 octobre, ma collègue, Mme la Ministre Dalcq, m'a fait parvenir une étude juridique au sujet du dit règlement. J'ai en conséquence demandé à mon tour l'avis de ma propre administration, par le prisme des compétences qui me sont confiées, comme je le fais pour l'ensemble des réclamations ou des demandes que je reçois. L'instruction étant encore en cours, je ne peux pas me prononcer quant au fond, dans le respect du principe général d'impartialité, vous le comprendrez.

Toutefois, je dois rappeler l'existence de l'article 7, paragraphe 2 de la Loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1984, lequel n'autorise pas l'usage de la tutelle générale d'annulation lorsqu'une tutelle spéciale existe par ailleurs. J'ai d'ailleurs précisément demandé à mon administration d'éclaircir la question à la lumière de ce point.

Enfin, Monsieur Hazée, j'espère avoir de cette façon-là clarifié auprès de vous les intentions que je n'ai pas eues.

M. le Président. – La parole est à M. Hazée.

M. Stéphane Hazée (Ecolo). – Monsieur le Ministre, je comprends donc qu'il n'y a pas de saisine en tant que telle au titre de la tutelle générale. Dès lors qu'une tutelle spécifique est organisée par ailleurs, vous n'êtes donc pas compétent et vous n'avez plus capacité à annuler l'acte. C'est en tout cas ce que je pense pouvoir déduire de vos propos. Cependant, ils ont été formulés de façon à ce point lapidaire que je le formule sous la forme d'une question.

J'ai veillé dans mon propos, bien évidemment, à poser des questions et à chercher des éclaircissements. Vous apportez ici une information : la loi spéciale ne permet pas à la tutelle générale d'agir s'il y a une tutelle spéciale qui est organisée. Or, en l'espèce, je pense bien que tel est le cas.

Ensuite, pour ceux qui nous suivent, afin qu'ils puissent avoir une compréhension complète, je note que le ministre nous indique qu'il a observé ce que l'article de la loi spéciale indiquait, mais qu'il n'avait pas encore tiré la conclusion de cet article puisqu'il attend le rapport de son administration. Nous attendrons donc d'y voir plus clair.

Je veux alors revenir sur une appréciation politique des choses. En effet, il s'agit de voir si vous avez une capacité à agir. J'évoquais tout à l'heure dans mon questionnement le fait que c'était probablement contestable en droit. Je ne dispose pas de l'administration qui est à vos côtés pour entamer de longues démarches, mais j'ai notamment pu consulter

par exemple l'ouvrage *Droit des collectivités locales* de la Professeure, Mme Durviaux, pour laquelle j'ai le plus profond respect. Cet ouvrage indiquait notamment que la tutelle ordinaire ne peut s'appliquer qu'à titre subsidiaire dans l'hypothèse où la tutelle spécifique ne serait pas organisée dans tous ses éléments.

Or, elle est ici organisée dans tous ses éléments, nous avons pu le constater. En effet, l'acte a d'ailleurs été approuvé par défaut d'une décision de votre collègue et qu'il est donc en vigueur, la commune ayant pris les mesures d'affichage nécessaires. Si jamais vous deviez en statuer autrement sur la base des éléments que votre administration vous transmettrait, il en resterait une contradiction majeure par rapport au mantra du Gouvernement. C'est pour cela que je disais tout à l'heure que je n'y croyais pas moi-même quand j'ai appris que vous seriez saisi. Je n'y croyais pas ! On a payé des encarts dans la presse sur le choc de la simplification administrative. Je n' imagine pas une seule seconde que ce soit pour faire le contraire, une fois que des cas concrets s'adressent à vous, sans compter les éléments d'intrigue partisane auxquels cela pourrait alors donner lieu. Cependant, tant mieux si les choses se concluent de façon beaucoup plus régulière.

M. le Président. – La parole est à M. Dispa.

M. Benoît Dispa (Les Engagés). – Monsieur le Ministre, merci pour la clarification que vous apportez quant à votre rôle en tant que ministre en charge de la Tutelle générale. Je déduis de votre réponse que votre collègue, la ministre de la Nature, ayant laissé s'écouler le délai, l'absence de décision qu'elle a prise durant ce délai vaut approbation du règlement adopté par la Commune d'Assesse. Dont acte. Il appartiendra alors aux différents acteurs concernés d'en tirer toutes les conclusions et, le cas échéant, d'introduire les actions qu'ils jugeraient utile d'introduire. Néanmoins, en l'état actuel, les choses sont clarifiées. Je vous en remercie.

Question orale

de M. Hazée

à M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,
sur « la légalité d'une procédure-bâillon financée avec l'argent public »

Question orale

de M. Mugemangango

à M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,
sur « la convocation au tribunal d'une journaliste par la Ville d'Andenne »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle les questions orales à M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, de :

- M. Hazée, sur « la légalité d'une procédure-bâillon financée avec l'argent public » ;
- M. Mugemangango, sur « la convocation au tribunal d'une journaliste par la Ville d'Andenne ».

La parole est à M. Hazée pour poser sa question.

M. Stéphane Hazée (Ecolo). – Monsieur le Ministre, le pouvoir, qu'il soit politique ou économique, est parfois tenté de vouloir contrôler ce qu'écrit la presse. C'est la raison pour laquelle la Constitution protège bien sûr la liberté de la presse. Il faut cependant constater que, nonobstant cette garantie constitutionnelle, plusieurs manœuvres ont été opérées contre cette liberté dans notre pays. Durant ces derniers mois, ce furent des actions visant à interdire préventivement la publication d'un article conduite par le président de Vooruit par exemple, ou plus tard, par celui qui est appelé à devenir le futur bourgmestre de Verviers.

Dans les deux cas, un juge lui a donné droit en première instance. Fort heureusement, dans le premier cas, la Cour d'appel a déjà pu statuer et a cassé cette décision. Et nous espérons qu'il en sera de même dans le second. En l'espèce, le magazine *Wilfried* a publié il y a quelques semaines un portrait du futur ancien bourgmestre d'Andenne.

Cet article évoque notamment, et c'est la journaliste qui parle, un comportement autoritaire, parfois menaçant, parfois sexiste de la part du bourgmestre. Ce comportement, pour plusieurs de ses dimensions, est d'ailleurs bien connu des personnes qui assistent au conseil communal de la Ville d'Andenne.

L'auteure de l'article est assignée en justice par le bientôt ancien bourgmestre, mais aussi par la Ville d'Andenne. Ce phénomène, qui tend à voir se multiplier